

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-151	R-4103-2019 R-4107-2019	15 novembre 2019
------------	----------------------------	------------------

PRÉSENTS :

Louise Rozon
François Émond
Jocelin Dumas

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse au dossier R-4103-2019

et

Rio Tinto Alcan inc.

Demanderesse au dossier R-4107-2019

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale

Demandes de révision d'Hydro-Québec et de Rio Tinto Alcan inc. de la décision D-2019-101 rendue dans le dossier R-3996-2016 Phase 2

Demanderesse au dossier R-4103-2019 :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Éric Dunberry et Jean-Olivier Tremblay.

Personne intéressée au dossier R-4103-2019 :

Rio Tinto Alcan inc.

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

Demanderesse au dossier R-4107-2019 :

Rio Tinto Alcan inc.

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

Personne intéressée au dossier R-4107-2019 :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Éric Dunberry et Jean-Olivier Tremblay.

1. INTRODUCTION

[1] Le 23 septembre 2019, Hydro-Québec par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision D-2019-101¹ (la Décision) rendue le 23 août 2019 dans le dossier R-3996-2016 Phase 2. Au soutien de sa demande de révision, le Coordonnateur invoque le troisième paragraphe de l'article 37 (1) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi). Les conclusions recherchées par le Coordonnateur se lisent ainsi :

« ACCUEILLIR la présente demande de révision, suivant ses conclusions;

RÉVISER ET RÉVOQUER :

a) *Les Conclusions de la Décision D-2019-101 apparaissant aux paragraphes 177, 178, 188, 190 à 193, 195, 199 à 205, 218, 229, 230, 232, 233, 295, 298, 311, 314 à 319 et 387;*

b) *Les Ordonnances de la Décision D-2019-101 qui sont reproduites ci- dessous:*

« *MAINTIENT la désignation provisoire de la DPCMEER à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec exprimée dans sa décision D-2017-033* »;

« *ORDONNE au Coordonnateur de la fiabilité, au plus tard dans un délai de quatre mois à partir de la publication de la présente décision, de soumettre une proposition, notamment par une structure organisationnelle, visant à éviter de le placer dans les situations potentielles de conflit d'intérêt relevées par la Régie dans la présente décision* ».

c) *L'Ordonnance de la Décision D-2019-101 qui sont reproduites ci-dessous, dans la mesure où elle vise des éléments décisionnels contenus dans les Conclusions identifiées au paragraphe a) :*

¹ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

« *ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.* »

DÉSIGNER la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau comme coordonnateur de la fiabilité au Québec.

RÉSERVER les droits du Coordonnateur de présenter à la Régie pour adjudication tout moyen et recours pour préserver ses droits durant la présente instance en révision, y compris une demande de sursis »³.

[2] Le 4 octobre 2019, RTA dépose à la Régie une demande de révision de la Décision. Au soutien de sa demande de révision, elle invoque le troisième paragraphe de l'article 37 (1) de la Loi. Les conclusions recherchées par RTA se lisent ainsi :

« *ACCUEILLIR la présente Demande de révision suivant ses conclusions;*

RÉVISER la Décision D-2019-101 de la Première formation de la Régie;

INVALIDER ET DÉCLARER NULLE la conclusion contenue au paragraphe 98 de la décision [D-2019-101];

INVALIDER ET DÉCLARER NULLES les conclusions contenues aux paragraphes 237 et 238 de la décision [D-2019-101] »⁴.

[3] Le même jour, RTA dépose une comparution au dossier R-4103-2019⁵.

[4] Le 22 octobre 2019, la Régie transmet une lettre au Coordonnateur, à RTA ainsi qu'à Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (désormais Brookfield Renewable Trading and Marketing LP (ÉLL-BRTM) les informant qu'elle entend traiter simultanément, dans le cadre d'une même audience, les deux demandes de révision. Elle demande à ÉLL-BRTM de déposer, le cas échéant, d'ici le 29 octobre 2019 une comparution s'il souhaite intervenir dans ces dossiers.

³ Dossier R-4103-2019, pièce [B-0002](#), p. 16 et 17.

⁴ Dossier R-4107-2019, pièce [B-0002](#), p. 5.

⁵ Pièce [C-RTA-0001](#).

[5] Le même jour, le Coordonnateur dépose une comparution pour intervenir au dossier R-4107-2019⁶.

[6] À ce jour, ÉLL-BRTM n'a pas comparu aux dossiers.

[7] La présente décision porte sur la procédure, les interventions et l'échéancier relatifs à l'examen des demandes de révision.

2. PROCÉDURE, INTERVENTIONS ET ÉCHÉANCIER

[8] La Régie examinera les deux demandes de révision simultanément, dans le cadre d'une même audience.

[9] La Régie accorde à RTA le statut d'intervenant au dossier R-4103-2019.

[10] La Régie accorde au Coordonnateur le statut d'intervenant au dossier R-4107-2019.

[11] La Régie convoque les participants à l'audience relative à ces deux dossiers, qui se tiendra les **15, 16 et, au besoin, 17 avril 2020 à compter de 9 h**, dans la salle Krieghoff de ses bureaux de Montréal.

[12] La Régie fixe la date du dépôt des plans d'argumentation et des autorités que les participants entendent invoquer au plus tard le **2 mars 2020 à 12 h**.

[13] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à RTA au dossier R-4103-2019;

⁶ Pièce [C-HQT-0001](#).

ACCORDE le statut d'intervenant au Coordonnateur au dossier R-4107-2019;

FIXE au **2 mars 2020 à 12 h** la date limite pour le dépôt à la Régie des plans d'argumentation et des autorités que les participants entendent invoquer;

CONVOQUE les participants à l'audience relative à ces deux dossiers, qui se tiendra les **15, 16 et, au besoin, 17 avril 2020 à compter de 9 h**, dans la salle Krieghoff de ses bureaux de Montréal.

Louise Rozon
Régisseur

François Émond
Régisseur

Jocelin Dumas
Régisseur